

**ASSOCIATION – LOI de 1901
(Loi du 1er juillet 1901)**

STATUTS

Titre 1 : FORME – BUT – SIEGE – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : **Woopy On / Off**

Article 2 – Buts

Cette association a pour but :

- Promouvoir et préserver la mascotte la plus célèbre du Festival Ludique International de Parthenay (79)(FLIP) : le woopy.
- Promouvoir le FLIP (Festival Ludique International de Parthenay).
- Promouvoir des actions culturelles et artistiques utilisant les divers médias durant le festival FLIP (qui se déroule au mois de juillet chaque année).
- Promouvoir l'activité ludique par l'organisation d'animations thématiques et participer à des actions locales, sur le territoire et à l'extérieur.
- Faire découvrir et redécouvrir le Jeu comme vecteur social et culturel au plus large public qui soit.
- Faciliter la représentation de professionnels au sein des jurys des concours le nécessitant et organisés par le festival FLIP.

Article 3 – Siège social

Le siège est fixé à :

2 rue de la citadelle, 79200 Parthenay

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de sa ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : COMPOSITION – ADHÉSION – RADIATION

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- MEMBRES BIENFAITEURS. Sont considérés comme membres bienfaiteurs ceux qui versent un droit d'entrée de 5€ et une cotisation annuelle de 5€ ; valable pour toute l'année civile en cours. Ils disposent uniquement d'une voix consultative aux assemblées générales.

- MEMBRES ACTIFS (ou adhérents). Sont considérés comme tels ceux qui versent la cotisation annuelle de 10€ ; valable pour toute l'année civile en cours.

- MEMBRES D'HONNEUR. Ceux-ci sont nommés par le Conseil d'Administration (ou par l'Assemblée Général délibérant sur proposition du Conseil d'Administration), et sont choisis parmi les membres fondateurs ou les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation, de toute prestation en nature, et sont membres à vie.

- MEMBRES DU COMITÉ HISTORIQUE. Ceux-ci sont nommés par le Conseil d'Administration (ou par l'Assemblée Général délibérant sur proposition du Conseil d'Administration), et sont choisis parmi les membres d'honneur. (Dispense de cotisation acquise en tant que membre d'honneur).

- MEMBRES PROFESSIONNELS JURYS FLIP. Sont considérés comme tels les professionnels attendus en tant que membre d'un jury de concours sur le festival FLIP de l'année civile en cours. Ceux-ci doivent formuler leur demande d'adhésion gracieuse à l'association et apporter la preuve qu'ils sont attendus comme juré sur le FLIP. Ils sont nommés ou récusés par le Comité Historique. Ils sont dispensés de cotisation et de toute prestation en nature ; valable pour toute l'année civile en cours. Ils disposent uniquement d'une voix consultative aux assemblées générales.

- MEMBRES FONDATEURS. Ceux-ci ont participé à la constitution de l'association : Etienne Delorme, Alexis Barbot, Gaël Fréret, Séverin Guignard. Ils sont sujets aux mêmes règles d'adhésion annuelle, droits et devoirs, que les autres membres.

Tous les membres s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts.

Article 6 – Adhésion

L'adhésion à l'association est acquise, pour l'année civile en cours, au versement de la cotisation enregistrée par l'un des membres du Bureau du Conseil d'Administration. Une adhésion est valable jusqu'au 31 décembre à minuit de l'année civile en cours.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

-la démission ;

-le décès ;

-la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- non-paiement de la cotisation ;
- motif grave ;
- un membre qui ne remplit pas les conditions exigées par les statuts ;
- une demande à la majorité des membres du Conseil d'Administration, validée par les membres du Comité Historique.

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau du Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Titre 3 : RESSOURCES – AFFILIATION

Article 8 – Ressources de l'association

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 5 des présents statuts.

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- solliciter des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des communautés de communes, des établissements publics ;
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- recevoir des dons manuels ;
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 9 – Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, fondations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Titre 4 : ADMINISTRATION

Article 10 – Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil dont les membres sont :

- les membres du Comité Historique, sans limite de temps ;
- trois membres élus pour trois années au scrutin public par vote à main levée à la majorité absolue des membres présents en Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Les pouvoirs des trois membres ainsi élus commencent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres sortants.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin public par vote à main levée à la majorité absolue des membres présents en Assemblée Générale ; sauf pour les membres du Comité Historique.

Les membres démissionnaires du Comité Historique ne sont pas remplacés au sein du Conseil.

Un membre du Comité Historique démissionnaire du Conseil d'Administration perd sa qualité de membre du Comité Historique et redevient un membre d'Honneur.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire sous condition de validation par les membres du Comité Historique.

Un premier Conseil d'Administration assurera l'administration de l'association jusqu'à la première Assemblée Générale qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au journal Officiel de la déclaration légale. Cette Assemblée renouvellera alors le Conseil d'Administration.

Article 11 – Composition du Bureau du Conseil d'Administration

A l'exception des membres du Comité Historique, les membres élus au Conseil d'Administration en Assemblée Générale, sont également élus de fait au sein du Bureau, chacun aux fonctions pour lesquelles ils se sont présentés et/ou ont été élus à la majorité absolue des membres présents en Assemblée Générale.

Le Bureau est composé de :

- Un Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

Le cumul des fonctions de Président et de Trésorier est interdit.

Les membres du bureau sont nommés pour trois années et sont rééligibles.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association ainsi que des archives.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la question du patrimoine de l'association.

Article 11bis – Pouvoirs du Comité Historique

Les membres du Comité Historique disposent des mêmes prérogatives que le Président. Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet. Ils engagent juridiquement l'association.

Les membres du Comité Historique peuvent convoquer les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Le Comité Historique peut exercer un droit de veto. Les membres du Comité Historique peuvent user de leur droit de veto chaque fois qu'ils jugent que les prises de décision sont contraires à l'objet ayant conduit à la fondation de l'association, soient de nature à en affecter durablement le fonctionnement ou les objectifs initiaux, nuisent à l'indépendance de

l'association ou constituent une tentative de prise de contrôle de cette dernière. Dans le cas où les intérêts fondamentaux de l'association seraient menacés, les membres fondateurs pourraient dissoudre le Conseil d'Administration et procéder en urgence à sa refonte.

Dans le cas particulier où un droit de veto est opposé à une décision concernant une radiation pour motif grave, un arbitrage peut être demandé auprès des membres votants de l'association par voix de scrutins. Hors de ce cas particulier, l'application du droit de veto est une décision suspensive avec effet immédiat.

La destitution d'un membre du Comité Historique peut être actée par décision commune de 3 des membres du Comité Historique en Assemblée. En cas d'égalité des votes ou de litige, la voix du Président prime.

Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par an, et toutes les fois où il est convoqué par le Président à son initiative, ou toutes les fois où il est convoqué par un membre du Comité Historique à son initiative et à la suite d'un vote à la majorité absolue des membres du Comité Historique, ou sur la demande du quorum de ses membres : deux tiers.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quorum de ses membres est présent : deux tiers.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil. En cas de partage, la majorité absolue des voix des membres du Comité Historique est prépondérante. En cas de partage entre les membres du Comité Historique, la voix du Président acte la décision finale.

Article 13 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration.

Titre 5 : ASSEMBLÉES

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Leurs décisions sont obligatoires pour tous.

Pour toute assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance par voie postale ou électronique, et comporter l'ordre du jour avant la date fixée à la diligence du président de l'association.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

En outre des délibérations portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature du quorum (deux-tiers) des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée.

Article 14 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, au cours du dernier trimestre de chaque année civile ; avec une tolérance étendue au premier trimestre de l'année civile qui suit. L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation et peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes. Elle statue, en outre, sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation au Conseil d'Administration, au Président, au Trésorier et au Secrétaire, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres en présence.

Si la moitié des membres n'est pas réunie, mais que le quorum des membres ayant voix délibérative est rassemblé, le Comité Historique

pourra valider la délibération prise à la majorité simple des membres en présence.

Si le quorum des membres n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Article 15 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou un membre du Comité Historique (à son initiative et à la suite d'un vote à la majorité absolue des membres du Comité Historique) en cas de circonstances exceptionnelles.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou encore sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est atteinte.

Titre 6 : FORMALITÉ DE DÉCLARATION – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16 – Déclaration – Publication

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 17 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si, le Comité Historique valide la proposition à la majorité absolue, et que si l'Assemblée Générale comprend au moins la moitié des membres de l'association présents ou

représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.


L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Fait à Parthenay le 13/12/2014..... en double exemplaires.

Signature de deux membres au moins du bureau.

Nathalie Airault,
président


Aurélien Roy
Trésorier
